ARREST
DE LA COUR
DU PARLEMENT,

Qui ſupprime un Imprimé de 77 pages in-12. *contenant les* Très-Humbles & Très-Reſpectueuſes Itératives Remontrances arrêtées par la Cour le 8 Août dernier, un Récit fait à la Cour par M. le Premier Préſident, le 11; *& de ſuite* les Objets de Repréſentations arrêtés auſſi par la Cour le vingt-ſept du même mois, *ſans nom d'Imprimeur, ni lieu de l'impreſſion.*

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.

Du 7 Septembre 1763.

CE jour, les Gens du Roi ſont entrés, & Me Omer Joly de Fleury, Avocat dudit Seigneur Roi, portant la parole, ont dit:

Qu'il étoit de leur devoir de déferer à la Cour

un Imprimé de 77 pages in-12. contenant les *Très-Humbles & Très-Reſpectueuſes Itératives Remontrances arrêtées par la Cour le 8 Août dernier, un Récit fait à la Cour par M. le Premier Préſident le 11 ;* & de ſuite les *Objets de Repréſentations arrêtés auſſi par la Cour le 27 du même mois.*

Qu'une Edition quelconque de ces délibérations faite ſans autorité, par la voie d'une impreſſion clandeſtine, ſera toujours répréhenſible ; qu'ainſi il requiert que ledit Imprimé ſoit & demeure ſupprimé, comme imprimé en contravention : défenſes être faites à tous Imprimeurs, Colporteurs & autres, de l'imprimer, colporter, vendre, ou autrement diſtribuer, ſous telles peines qu'il appartiendra ; & qu'il ſoit ordonné que l'Arrêt qui interviendra, ſoit imprimé, publié & affiché par-tout où beſoin ſera.

Et ſe ſont leſdits Gens du Roi retirés, après avoir laiſſé ſur le Bureau ledit Imprimé.

Eux retirés :

Vu ledit Imprimé de 77 pages *in-12*, contenant les *Très-Humbles & Très-Reſpectueuſes Itératives Remontrances arrêtées par la Cour le 8 Août dernier, un Récit fait à la Cour par M. le Premier Préſident le 11 ; & de ſuite les Objets de Repréſentations arrêtés auſſi par la Cour le 27 du même mois*, ſans nom d'Imprimeur, ni lieu de l'Impreſſion.

La matiere miſe en délibération.

LA COUR a ordonné & ordonne que ledit Imprimé ſera & demeurera ſupprimé, comme imprimé en contravention aux Réglemens de la Librairie. Enjoint à tous ceux qui en ont des Exemplaires de les apporter au Greffe de la Cour; fait défenſes à tous Imprimeurs, Colporteurs, & autres, d'imprimer, colporter, vendre ou autrement diſtribuer, ſous telles peines qu'il appartiendra; ordonne en outre que le préſent Arrêt ſeraimprimé, publié & affiché partout où beſoin ſera. Fait en Parlement le ſept Septembre 1763. Collationné, REGNAULT.

Signé, DUFRANC.

A PARIS, chez P. G. SIMON, Imprimeur du Parlement, rue de la Harpe, à l'Hercule, 1763.

Cbec
Wieg
folio
oZ
144
.A1
v.7
no.45